



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 28/05/2020

AVIS

CD-20f04-CWaPE-1859

DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DU GRD RESA

*Rendu en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 1°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1. OBJET	3
2. CADRE LÉGAL APPLICABLE	3
3. EXAMEN DE LA DÉSIGNATION DE MONSIEUR XXXXXXXXXX	3

1. OBJET

Par courriel du 20 mai 2020, le GRD RESA a soumis à l'avis de la CWaPE la désignation de Monsieur XXXXXXXXXXXX, qui devrait, en principe, avoir lieu après le 29 juin 2020.

Bien que l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ne soumette plus, depuis le 29 décembre 2018¹, la désignation des administrateurs de RESA à l'avis conforme de la CWaPE, l'avis de la CWaPE se justifie toujours en raison de sa compétence générale de contrôle du respect des dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (article 43, § 2, alinéa 2, 1°).

2. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Conformément à l'article 7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par le décret du 11 mai 2018 (et conformément à l'article 23 du décret du 11 mai 2018), le conseil d'administration des GRD doit, depuis le 1^{er} juin 2019, être exclusivement composé d'administrateurs indépendants au sens de l'article 2, 20°, du même décret.

Selon l'article 2, 20°, précité, est considérée comme un administrateur indépendant, « *la personne physique, administrateur du gestionnaire de réseau ou de la filiale créée en vertu de l'article 16 qui:*

- a) *n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur, et*
- b) *ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement ».*

C'est donc au regard de ces deux conditions que la désignation de Monsieur XXXXXXXXXXXX est examinée ci-dessous.

3. EXAMEN DE LA DÉSIGNATION DE MONSIEUR XXXXXXXXXXXX

Pour rappel, la CWaPE a déjà eu l'occasion, le 27 février 2020, d'examiner la situation de Monsieur XXXXXXXXXXXX au regard des conditions d'indépendance fixées par le décret électricité (avis CD-20c05-CWaPE-1856 du 27 février 2020). La CWaPE avait alors remis un avis défavorable à sa désignation en tant qu'administrateur du GRD RESA :

« Lors de l'examen de la désignation de Monsieur XXXXXXXXXXXX, la CWaPE a en revanche constaté que celui-ci a été, jusqu'au 28 juin 2018, administrateur de l'intercommunale INTRADEL, qui, selon les informations transmises par celle-ci à RESA en décembre 2018, est producteur d'énergie électrique.

¹ Date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers.

L'exercice passé de cette fonction a pour conséquence que Monsieur XXXXXXXXXXXX ne remplit pas la condition d'indépendance suivante fixée par le décret électricité : « n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur ».

La CWaPE remet donc un avis défavorable à cette désignation, celle-ci n'étant pas conforme à l'exigence d'indépendance définie à l'article 2, 20°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ».

Après nouvel examen de la situation de Monsieur XXXXXXXXXXXX (CV, déclaration d'indépendance, informations disponibles en ligne), la CWaPE n'a plus relevé d'indices de non-respect des critères d'indépendance fixés par le décret du 12 avril 2001. La désignation de Monsieur XXXXXXXXXXXX en tant qu'administrateur du GRD RESA ne devant pas intervenir avant le 29 juin 2020, soit plus de 24 mois après la fin de son mandat d'administrateur au sein d'INTRADEL, les motifs ayant justifié l'avis défavorable CD-20c05-CWaPE-1856 du 27 février 2020 ont en effet disparu.

La CWaPE est donc d'avis que les critères relatifs à l'indépendance des membres du conseil d'administration des GRD ne sont pas de nature à faire obstacle à la désignation de Monsieur XXXXXXXXXXXX en tant qu'administrateur de RESA à partir du 29 juin 2020, pour autant qu'il ne s'engage pas, entre-temps, dans de nouvelles activités incompatibles avec son indépendance.

* *
 *
 *